

CHAPITRE IV

ESSAIS - VERIFICATIONS - RECEPTION

- Article 6 - Présentation en réception technique

La réception au sens du présent chapitre n'est pas l'admission prévue par le C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, ni la réception prévue par le C.C.A.G. Marchés Publics Industriels. Son seul but est de faire savoir qu'un contrôle des fils a été effectué et a donné les résultats attestés.

La présentation en réception par le fournisseur ou son représentant a lieu au gré de la personne publique soit en usine, soit dans les locaux désignés par elle. En cas de réception en usine, le titulaire du marché met gratuitement à la disposition de la personne publique le personnel et éventuellement le matériel nécessaire aux opérations d'examen.

Pour la présentation en réception, les fils de même nature, composition, nuance et présentation sont groupés en lots. Un lot est constitué d'articles produits avec les mêmes matières et provenant d'une même fabrication.

Chaque lot présenté en réception est accompagné d'un bordereau de présentation en réception.

- Article 7 - Réception

7.1 - Vérifications portant sur les quantités

Sauf disposition contraires, une tolérance de 5 % en plus ou en moins de la quantité prévue au marché pour chaque article est admise.

7.2 - Vérifications portant sur le respect des prescriptions techniques

Ces vérifications sont effectuées par sondage.

L'acceptation, l'ajournement ou le rejet d'un lot est décidé d'après les résultats de l'examen des échantillons prélevés au hasard dans ce lot.

Les vérifications auxquelles sont soumis les échantillons prélevés se divisent en deux groupes :

- vérifications d'ensemble, objet de la section I ;
- contrôles de laboratoire, objet de la section II.

7.3 - Constitution de l'échantillon de sondage

Le nombre d'unités de conditionnement à prélever au hasard par la personne publique dans chaque lot présenté en réception pour la constitution de l'échantillon de sondage est fixé par la norme française (NF X 06-022 - Table 1).

Pour l'examen d'ensemble, l'effectif de l'échantillon est un nombre d'unités de conditionnement défini en colonne S-4 de la table 1 précitée.

Le nombre d'unités de conditionnement sur lesquelles ont lieu les prélèvements d'échantillon pour le contrôle en laboratoire est défini en colonne S-3 de la table 1 précitée.

COMMENTAIRES